



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES
DE RESTAURATION ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

ENTRE

La Région Grand-Est,

Représentée par son

Président, Monsieur Franck LEROY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°26CP-231 en date du 30 Janvier 2026

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N° en date du

Ci-après désignée la « Collectivité européenne d'Alsace »

D'autre part

Ci -après désignées ensemble par « les collectivités »

VU Le code de l'Education

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU La délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du

VU La délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est N°26CP-231 en date du 30 Janvier 2026

ARTICLE 1 :

L'annexe à la convention est modifiée comme suit pour l'année 2026.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Fait à , le/.....

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour la
Région Grand-Est

**ANNEXE A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION ET
D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Article 1 - Modalités de calcul des compensations pour service rendu en terme de personnels

Conformément à l'article 2.2 de la convention, deux modalités de contribution sont possibles :

- d'une part la mise à disposition de personnel,
- d'autre part une compensation financière.

La compensation financière s'établit sur la base de la rémunération, charges incluses, d'un agent en équivalent temps plein (ETP) de la collectivité accueillante.

Le coût de référence est calculé de manière identique par les deux collectivités :

- Identification du coût moyen annuel brut chargé de chaque catégorie de personnel (chef de cuisine, second, personnel polyvalent...) travaillant en restauration
- Identification du nombre moyen d'agents par catégorie de personnel pour un site de restauration
- Identification d'un coût de référence d'un agent toutes catégories confondues

Pour l'année 2026 :

- le coût de référence pour 1 ETP de la CeA est de 41 784 €
- le coût de référence pour 1 ETP de la Région Grand Est est de 44 000 €

Article 2 - Liste des mutualisations faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2026

Les partenariats faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2026 figurent dans le tableau annexe « Liste des partenariats faisant l'objet d'une régularisation en 2026 »

Article 3 – Compensations dues au titre de l'année 2026

3.1 Détermination du montant des contributions

Les mises à disposition de personnel sont les suivantes :

- par la CeA à la Région : 5,05 ETP (0,5 ETP au Lycée Montaigne de Mulhouse, 2 ETP au Lycée Schuman de Haguenau, 0,3 ETP au Lycée Bartholdi de Colmar et 0,25 ETP au Lycée Schongauer de Colmar)
- par la Région à la CeA : 1,3 ETP (0,5 ETP au Collège R. Rolland d'Erstein et 0,8 ETP au Collège Les Ménétriers de Ribeauvillé)

Au titre de l'année 2026, le montant de la contribution financière calculée :

- par la CeA à la Région est de 935 000,00 €
- par la RGE à la CeA est de 610 046,40 €

Conformément à l'article 2.3 de la convention, seul le différentiel entre les montants totaux dus par une collectivité à l'autre collectivité est versé par la collectivité « débitrice » soit 324 953,60 € de versement de la CeA à la Région Grand Est.

3.2. Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de **324 953,60 €** au titre de l'année 2026 due par la Collectivité Européenne d'Alsace à la Région Grand Est est réglée en juillet 2026 en un seul versement dès émission du titre de recette par la Région Grand Est.